

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONTS FOURNIL SA

Zone Artisanale du Clousis
BP 718
85167 Saint-Jean-De-Monts

Références : D26.0307
Code AIOT : 0006302183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement MONTS FOURNIL SA implanté Zone Artisanale du Clousis 18 rue des Essepes - CS 70718 85167 Saint-Jean-de-Monts. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTS FOURNIL SA
- Zone Artisanale du Clousis 18 rue des Essepes - CS 70718 85167 Saint-Jean-de-Monts
- Code AIOT : 0006302183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Monts Fournil exploite une usine de fabrication de produits alimentaires sur la commune de Saint-Jean-de-Monts. Ce site est l'unique site de production alimentant l'ensemble du réseau de points de vente La Mie Câline qui propose pains, viennoiseries, pâtisseries, sandwiches, pizzas et salades.

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est classé, entre autres, au régime de l'autorisation pour les rubriques 3642-3 et 4735 et au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

Il est aujourd'hui réglementé en particulier par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.6.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.9.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Possibilités d'effondrement de l'extension de froid négatif	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 6.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux et égouts	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.3	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.1.3	Sans objet
4	Isolement réseaux assainissement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.6	Sans objet
5	Réseaux – surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.4	Sans objet
7	Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.9	Sans objet
9	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pluviales	article 3.6.2	
10	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection :

- il est constaté que la gestion de la ressource en eau potable est rigoureuse et s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue visant les économies de consommation en eau du site. Aussi, une procédure en cas de sécheresse a été établie et prévoit des économies d'eau graduelles en période de crise et en fonction des seuils de niveaux d'alerte ;
- les résultats d'autosurveillance des rejets transmis dans GIDAF sur les années 2025 et 2026 reflètent globalement une gestion maîtrisée des rejets d'eau industrielle du site. Des actions sont attendues notamment en ce qui concerne les dépassements du débit maximal, la transmission des prélèvements pour analyse et la réalisation des contrôles de recalage ;
- l'isolement des réseaux du site en cas de sinistre est bien identifié et fait l'objet d'une procédure claire et concise ;
- le site est en conformité réglementaire en termes d'émissions sonores ;
- un suivi des non-conformités électriques soulevées lors des vérifications annuelles des équipements électriques est à établir. En 2026, ces vérifications mettent en évidence des non-conformités, pour certaines déjà signalées, susceptibles d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion : suite à l'inspection, l'exploitant a envoyé un engagement ferme (devis signé) pour la levée de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux et égouts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) – les secteurs collectés et les réseaux associés, – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), – les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :

L'exploitant a présenté en séance les plans à jour des réseaux de site (alimentation en eau, énergies et fluides de production / réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales). Ces plans répondent à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Quantité prélevée et suivi consommation

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Réseau public : 55 000 m³ / an

Article 3.1.2 Suivi de la consommation

Les installations d'approvisionnement en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Constats :

L'exploitant a fourni, concernant la consommation en eau potable du site :

- le registre de prélèvement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 : 35 313 m³ sont consommés pendant l'année 2025.
- le registre de prélèvement du 1^{er} janvier au 10 juin 2026 : 14 716 m³ sont consommés sur cette période.

Un compteur général appartenant à la société "SAUR" permet l'alimentation du site en eau. L'exploitant dispose, en interne, d'une gestion technique centralisée (GTC) de l'eau consommée, basée sur le déploiement de sous-compteurs d'eau, par atelier et/ou par principaux postes de

production. Le déploiement de nouveaux compteurs est continue, selon l'exploitant. Cette GTC permet une restitution toujours plus précise des consommations d'eau : le registre présente les consommations par compteur et par jour. La maintenance des dispositifs de mesures internes au site est réalisée en régie. La maintenance du compteur général est effectué par la société "SAUR". L'exploitant ne dispose pas de justificatif de vérification périodique, à minima métrologique, de ce compteur. Lors de la visite de terrain, le compteur général a été constaté sur site : ce compteur est en bon état apparent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : = > Sous un mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un justificatif de vérification périodique, à minima métrologique, du compteur général d'alimentation en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure sécheresse
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit, tient à jour et met en œuvre une procédure sécheresse graduée pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse, qui prend en compte la nature des différents prélèvements (eaux superficielles, forages, réseau AEP...). Les actions graduées identifiées dans cette procédure et mises en œuvre sont tracées ainsi que, dans la mesure du possible, les gains en termes de consommation d'eau potable obtenus par la mise en œuvre de ces actions. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction). »
Constats : L'exploitant a fourni la procédure « sécheresse », document mis à jour le 11 juin 2026. Ce document identifie les actions à mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte. Les gains en termes de consommation d'eau potable visés sont de 5 % pour le niveau d'alerte, 10 % en cas d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise. Le jour de l'inspection, l'eau potable est en niveau de « vigilance » sur le secteur du site. Dans ce cas, la procédure prévoit : - la sensibilisation des équipes à la réduction des consommations d'eau par un affichage de consignes dans les locaux via des écrans dynamiques et l'envoi de courriels d'alerte aux équipes : en séance, l'exploitant présente un exemple d'affichage de consignes ; - vérification des installations pour détecter les fuites : inspection des réseaux d'eau et suivi des

consommations via la Gestion Technique Centralisée et réparation sous 48h des fuites détectées. L'enregistrement des dépannages liés à des fuites est prévu sur le logiciel de GMAO comme l'un des indicateurs de la démarche d'amélioration continue. En séance, l'exploitant a présenté cet enregistrement des dépannages liés à des fuites. L'exploitant a également présenté en séances les actions pérennes d'économie d'eau déjà mises en place et celles projetées. La GTC évoquée au constat précédent est une des principales actions mise en oeuvre sur le site. Son déploiement est continue. L'exploitant projette par ailleurs de réutiliser l'eau traitée de la station d'épuration pour alimenter les évaporateurs des TAR du site, après épuration de cette eau par osmose inverse. L'indicateur guide de cette démarche de réduction pérenne de consommation d'eau potable est la diminution du ratio de la quantité d'eau consommée par kg de produit fini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement réseaux assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Dans le plan de défense incendie fourni par l'exploitant : en cas d'incendie, il faut, chronologiquement : - fermer manuellement 4 vannes d'isolement du réseau d'eau pluviale ; - ouvrir une vanne pour l'orientation des eaux d'extinction vers le bassin d'avarie (en premier lieu) puis vers deux bassins de la station d'épuration non utilisés (en second lieu) ; - démarrer une motopompe d'envoi vers le bassin d'avarie ; - ouvrir la vanne de trop plein du bassin d'avarie ; - démarrer la motopompe d'envoi vers les lits de roseaux de la STEP. Une motopompe supplémentaire est en cours d'installation. Ces éléments ont pu être appréhendés de manière exhaustive lors de la visite de terrain. Chaque équipement (vannes, pompes,...) est prêt à l'emploi et clairement identifié par un affichage concis. Ces équipements sont actionnables par le personnel de l'usine ou par les services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

D'ici au 30 septembre 2023, l'exploitant transmet à l'inspection des installations le rapport de l'étude d'inspection du réseau eaux usées industrielles du site avec un plan d'actions associé le cas échéant mentionnant les échéances envisagées pour chaque action identifiée.

Constats :

L'exploitant a fourni une étude d'«*Infiltration d'eau parasite dans le réseau d'eaux usées industrielles* » datée du 13 octobre 2023, réalisée par l'entreprise "SADE".

Cette étude relève en particulier :

«*il est difficile d'identifier des eaux parasites dans votre réseau d'eaux usées industrielles.*

L'écart constaté entre vos comptages semaines 44 et 45 semble s'expliquer par une action sur votre outil de production, la vidange de réserves de sprinklage. »

En page 10 de l'étude, le graphique de la consommation d'eau générale du site et des effluents mesurés en entrée de station montre en effet l'apparition d'anomalies (volume en entrée de station d'épuration supérieur au volume d'eau consommé) sur ces seules deux semaines 44 et 45. En séance l'exploitant explique que cela correspond à une période où des vidanges de réserves de sprinklage du site ont dû être opérées pour maintenance du système de sprinklage.

L'exploitant déclare également que suite à la remise de l'étude à la "SAUR" (demanderesse de cette étude), cette dernière n'a pas demandé d'expertise complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet.

Point de rejet référencé n°2 (eaux industrielles pré-traitées)

Débit maximal journalier : 100 m³/j

Débit moyen journalier : 75 m³/j

Débit moyen mensuel : 1650 m³/mois

Paramètre	CodeSANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique journalier (Kg/j)	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	1314	300	30	495
DBO5	1313	100	10	165

MES	1305	350	35	577,5
Nglobal	1551	30	3	49,5
Ptotal	1350	5	0,5	8,25
Indicecyanures totaux	1390	0,1mg/L		
Cuivre et ses composés	1392	0,15mg/L		
Zinc et ses composés	1383	0,8mg/L		
Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	7714	5mg/L		
D i (2 - éthylhexyl)phtal ate(DEHP)*	6616	25µg/L		

[...]

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des rejets transmis dans GIDAF sur les années 2025 et 2026 reflètent globalement une gestion maîtrisée des rejets d'eau industrielle du site. Quelques dépassements ponctuels sont toutefois relevés en volume maximal journalier qui s'expliquent, d'après ce que déclare l'exploitant (dans GIDAF et confirmé en séance), par une pluviométrie excessive sur les périodes concernées. Ces dépassements représentent 2 % des relevés de débit en 2025 et 17 % sur la période allant de janvier à mai 2026 (sachant que 26 dépassements sont relevés et tous en février 2026 du fait d'une forte pluviométrie). Des dépassements ponctuels et parfois assez importants sont relevés en concentration de phosphore (P total) : en 2025 ces dépassements représentent 29 % des relevés qui ne sont toutefois que mensuels. La concentration maximale relevée est de 8,81 mg/l en 2025 pour une valeur limite placée à 5 mg/l. Les dépassements en flux de phosphore total concernent 4 % des relevés mensuels en 2025. En séance, l'exploitant a présenté le bilan annuel 2025 de l'entreprise "Véolia" (gestionnaire de la station d'épuration) qui ne relève pas de problématique particulière concernant le traitement du phosphore. En 2026, sur la période allant de janvier à mai, ces dépassements en concentration et flux pour le phosphore ne sont plus observés.

L'autosurveillance des rejets est réalisée par la société "Véolia" qui effectue les prélèvements d'échantillons et fait appel au laboratoire CARSO - CAE RENNES pour la réalisation des analyses. L'exploitant a fourni les bulletins d'analyses de ce laboratoire qui concernent l'années 2025, ainsi que deux bulletins pour des prélèvements effectués les 4 et 12 mai 2026 : ces bulletins indiquent

en particulier les mentions suivantes :

- « Date et/ou heure de prélèvement non communiquée par le client » ;
- « 1 L'absence du logo Cofrac provient d'un délai de mise en analyse par rapport au prélèvement supérieur aux exigences normatives. » . Cette dernière mention concerne notamment les paramètres suivants : le pH et le DBO5.

Le jour de la présente inspection, la station d'épuration biologique a été visitée dans son ensemble. Le point de prélèvement en sortie de station avec le canal de mesure, le débitmètre et l'armoire de prélèvement frigorifique, a été constaté. Cet équipement est en bon état apparent ainsi que les différents bassins de lagunage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> l'exploitant veille au respect, sur toute la période de rejet des eaux industrielles traitées, des valeurs limites d'émission pour le paramètre phosphore (P total).

=> Pour ce qui concerne le débit rejeté, il est demandé à l'exploitant d'évaluer, lors des dépassements du débit maximal journalier du rejet, la contribution de la pluviométrie au droit des lagunes au débit global rejeté (prise en compte des surfaces des lagunes et des mm de précipitations sur le secteur de Saint-Jean-de-Monts).

=> L'exploitant doit transmettre au laboratoire d'analyses, les horaires de début et fin de prélèvements des échantillons en sortie de station de prétraitement des rejets d'eau industrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, fréquences de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Périodicité de la mesure
N°2	Débit	Continue
N°2	Température	Continue
N°2	pH	Continue

N°2	DCO	Hebdomadaire
N°2	MES	Hebdomadaire
N°2	DBO5	Mensuelle
N°2	N global	Mensuelle
N°2	P total	Mensuelle
N°2	Indice cyanures totaux	Annuelle
N°2	Cuivre et ses composés	Annuelle
N°2	Zinc et ses composés	Annuelle
N°2	Fer, aluminium et composés (Fe+Al)	Annuelle
N°2	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	Annuelle
N°3, 4, 5 et 6	Température	Annuelle
N°3, 4, 5 et 6	pH	Annuelle
N°3, 4, 5 et 6	MES	Annuelle
N°3, 4, 5 et 6	DCO	Annuelle
N°3, 4, 5 et 6	Hydrocarbures totaux	Annuelle

(*) Annuelle sauf si la première mesure montre que les composés ne sont pas détectés.

Constats :

Les fréquences d'analyses sont respectées en 2025 et jusqu'alors en 2026 (l'exploitant n'a pas encore réalisé d'analyse RSDE à ce stade en 2026 mais la fréquence d'analyse est annuelle pour les paramètres concernés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles de recalage

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage dans les conditions définies au III. de l'article n°58 de l'arrêté du 2 février 1998.

Pour mémoire : article 58.III de l'arrêté du 02/02/10098 : "[...]S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. [...]"

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]"

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de recalage. Il a transmis une analyse du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) datée du 29/09/2025 (date de prélèvement) qui concernent uniquement les paramètres RSDE à suivre sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> L'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage portant à la fois sur les prélèvements et les analyses et réalisé conformément à la prescription contrôlée ci-dessus. Ce contrôle doit concerner l'ensemble des paramètres surveillés dans le cadre de l'autosurveillance (macro et micro-éléments). Il fournit les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 3.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites

Prescription contrôlée :

Points de rejet référencés n°3, 4, 5 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées)

Paramètre	CodeSANDRE	Concentration maximale (mg/l)
DCO	1314	125
MES	1305	35

Hydrocarburestotaux	7009	5
[...]		
Constats : L'exploitant a présenté en séance et fourni suite à l'inspection les résultats de 4 analyses réalisées aux 4 points de rejets des eaux pluviales du site le 15/01/2026 (date de prélèvement) par le LEAV (dont les points de rejets n°3, 4 et 5 qui concernent la prescription, ainsi que le point de rejet n°6, hors prescription et qui concerne le rejet d'eaux pluviales de toiture dans le milieu naturel). Le respect des valeurs limites ci-dessus énoncées est constaté aux 4 points de rejets.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 10 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude acoustique approfondie visant à analyser les sources de bruit aux points de non-conformités identifiés dans le rapport référencé E14Q3/23/374 établi suite aux mesures effectuées le 17 février 2023, à définir des traitements et solutions acoustiques et à fournir un échéancier de mise en œuvre des solutions retenues. A l'issue de la mise en œuvre de ces solutions, et dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée conformément à la réglementation applicable. Le rapport de mesures est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni : - un rapport d'étude d'impact acoustique du 6 décembre 2023 du bureau d'études "JLBi" qui, suite à une campagne de mesure effectuée du 22 au 23 novembre 2023 aux abords du site : - conclut à la conformité des émergences sonores au niveau des ZER 1 et 3, dont les émergences étaient en non conformité lors de la campagne de mesures précédente, début 2023 : en séance, l'exploitant explique avoir changé de bureau d'étude entre les deux études, le protocole de mesures proposé par le bureau d'études "JLBi" étant plus adapté (campagne de mesures plus longue et donc plus représentative des conditions acoustiques du secteur d'implantation du site). La mise en œuvre de ce protocole a permis de conclure à cette conformité au niveau des ZER 1 et 2 ; - préconise des traitements correctifs (pose d'écrans et grilles acoustiques) pour arriver à la conformité des émergences au niveau de la ZER n°5, constatées en non-conformité lors des mesures de novembre 2023 : en séance, l'exploitant indique avoir fait un autre choix

des mesures de novembre 2023 : en séance, l'exploitant indique avoir fait un autre choix technique consistant en l'arrêt de deux évaporateurs de nuit, cet arrêt étant automatisé selon ce qu'il déclare ; - un rapport d'étude d'impact acoustique du 26 février 2024 du bureau d'études "JLBI" qui, suite à une campagne de mesure effectuée du 14 au 15 février 2024 aux abords du site relève : • le respect des seuils réglementaires en périodes diurne et nocturne ; • précisant qu'en cas de diminution du niveau de bruit résiduel en période nocturne, la mise à arrêt de l'équipement « Masse 2 » sera nécessaire pour ne pas franchir les seuils réglementaires : en séance l'exploitant explique que cette dernière mesure correspond à la mesure précitée d'arrêt des deux évaporateurs ; - un rapport de réception acoustique du site du 3 mars 2026 du bureau d'études "JLBI" qui, sur la base d'une dernière campagne de mesure effectuée du 25 au 26 février 2026 aux abords du site, conclut que les émissions sonores du site respectent les seuils réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Possibilités d'effondrement de l'extension de froid négatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant matérialise au sol la zone à risque d'effondrement de l'extension. Cette zone est dégagée de tout obstacle et aucun personnel ne doit y transiter en cas d'incident. Elle est intégrée au plan de défense incendie. L'exploitant met à jour d'ici au 31 décembre 2023 son plan de défense incendie tel que défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts en y précisant notamment : - l'absence de désenfumage de la chambre froide de l'extension ; - les zones de flux thermiques pour les différents scénarii de feu retenus dans le cadre de l'étude de danger ; - les voies engins et notamment celles qui participent à la rétention des eaux d'extinction (en précisant les hauteurs maximales pouvant être atteintes, selon les secteurs, en cas d'extinction d'un éventuel incendie) ; - la zone d'exclusion liée au risque d'effondrement de l'extension (<30min) ;
Constats : La matérialisation de la zone à risque d'effondrement de l'extension est constatée sur le terrain au cours de la présente inspection. L'exploitant a fourni le plan de défense incendie daté du 16 février 2026 : celui-ci a été transmis au SDIS selon l'exploitant. Le présent contrôle n'a porté que sur les précisions explicitement demandées dans la prescriptions ci-dessus. L'absence de désenfumage de la chambre froide de l'extension n'est pas explicitement mentionnée mais les plans qui figurent dans le document montrent cette absence au niveau du local de stockage de froid négatif, lequel n'est toutefois pas clairement identifié sur ces plans. La précision qui concerne les hauteurs maximales pouvant être atteintes par la rétention des voiries n'est pas mentionnée dans le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
=> l'exploitant doit amender son plan de défense incendie de la précision concernant les hauteurs maximales pouvant être atteintes par la rétention des voiries. Il précisera par ailleurs sur les plans inclus dans le document, l'identification des différents locaux et bâtiments du site (production, stockage, type de stockage,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2023, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées afin qu'aucun risque important ne subsiste.
Constats : L'exploitant a transmis les éléments suivant qui concernent la vérification des installations électriques du site, réalisé par le bureau d'études Qualiconsult le 6/02/2026 : - le rapport et le compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques de l'extension du site en 2022 : le rapport est sans observation et le certificat Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion ; - un rapport et le compte-rendu Q18 de vérification des installations électriques de la plateforme logistique du site : le rapport compte 10 observations (dont 7 nouvelles et 3 anciennes) et le certificat Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion ; - un rapport et le compte-rendu Q18 associé de vérification des installations électriques de l'unité «<i>PRODUCTION- POSTE 1</i> » : le rapport compte 15 observations (dont 13 nouvelles et deux anciennes) et le certificat Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner de risques d'incendie et d'explosion ; - un rapport et le compte-rendu Q18 associé de vérification des installations électriques de l'unité «<i>PRODUCTION- POSTE 2</i> » : le rapport compte 12 observations (dont 3 nouvelles et 9 anciennes) et le certificat Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également transmis suite à l'inspection : - un rapport du même bureau d'étude de vérification d'installations électrique par thermographie infrarouge réalisée le 27/12/2024 sur l'ensemble du site. Ce rapport ne fait état d'aucune observation ; - un état récapitulatif des non-conformités relevées dans les rapports Q18 précités, identifiant en

particulier les non-conformités qui sont susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion ; - un devis de l'entreprise "Séjourné" daté du 1er juillet 2026 et signé "Bon pour accord" de l'exploitant à cette même date, visant à la levée, entre autre, de ces non-conformités susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion et relevées dans les rapports "Q18" précités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => l'exploitant doit procéder à la levée effective des non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion constatées lors de la vérification des installations électriques du 6 février 2026 pour les bâtiments du site suivants : unités de "<i>production poste 1</i>", "<i>production poste 2</i>" et "<i>logistique</i>". Cela dans un délai de 3 mois. L'exploitant doit transmettre dans ce même délai de 3 mois, les justificatifs (rapports de vérifications des installations électriques et comptes-rendus Q18 associés) montrant la levée des non-conformités pour les bâtiments précités. => conformément à la prescription, un suivi des non-conformités électriques soulevées lors des vérifications annuelles des équipements électriques est à mettre en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois